

**Service Environnement**

**Objet :** Demande de dérogation  
pour le prélèvement et la  
destruction de choucas des tours  
en 2023

**Pièces jointes :** cerfa et dossier  
technique

**Dossier suivi par :**

Caroline Cornet  
02 97 46 59 07  
06 30 99 86 28

caroline.cornet@bretagne.chambagri.fr

Monsieur Le Préfet du Morbihan

DDTM du Morbihan

Dossier suivi par Matthieu Couturier

1 Allée du Général Le Troadec - BP 520  
56019 Vannes Cedex

*Vannes, le 06 février 2023*

Monsieur le Préfet,

La prolifération du choucas des tours en Morbihan engendre depuis plusieurs années de très nombreux dégâts, tout particulièrement pour l'activité agricole. Depuis 2019 ces dégâts sont en forte hausse, le printemps 2020 aura été à ce titre catastrophique. En 2021, alors que l'intensité des attaques était moindre que les deux années précédentes, l'ensemble des agriculteurs morbihannais ont supporté à eux seuls, d'après les déclarations, une perte sèche de près de 400 000 €. En 2022, la pression d'attaque s'est située entre le niveau de l'année 2019 et celui de l'année 2021.

Les agriculteurs mettent en place des mesures préventives comme l'utilisation de répulsifs, des semis plus profonds ou encore l'utilisation massive d'effaroucheurs, mais force est de constater que ces mesures, comportant toutes des effets indésirables, ne sont pas suffisamment efficaces pour maintenir la déprédation par le choucas des tours à un niveau soutenable pour les entreprises agricoles du Morbihan.

En l'absence d'alternatives à court terme et compte-tenu des tensions très fortes sur ce dossier, il nous apparaît nécessaire de maintenir le dispositif de prélèvements de choucas des tours tel qu'il a été conduit en 2021 et 2022, c'est-à-dire en conciliant sauvegarde de l'espèce et protection des intérêts agricoles.

Pour ces raisons, nous vous adressons une demande de dérogation à la protection de cette espèce non menacée, entre fin avril et mi-décembre 2022, avec une demande de prélèvement pour 1800 individus. Cela correspond à la durée et au nombre maximum de prélèvements fixés dans les arrêtés dérogatoires à la protection de l'espèce en 2021 et en 2022.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à ce sujet, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent KERLIR

Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan



Adresse de correspondance :  
Chambre d'agriculture  
Avenue du Général  
Borgnis Desbordes  
CS 62398  
56009 Vannes Cedex

02 97 46 22 00  
chambres-agriculture-bretagne.fr